

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du jeudi 06 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six novembre à dix- neuf heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GHEERAERT Philippe, Maire.

**Présents :** Messieurs GHEERAERT Philippe, BROUAYE Alain, Mesdames MARTIN Magalie, RUBILIANI Nadia et JULIEN Jessyca , GONTARCYK Ludivine.

**Absent (e)s excusé (e)s :** Mme TASSART Christelle, M. GOSET Jean-Yves

**Absente : /**

**Secrétaire de séance :** Mme JULIEN Jessyca

**Procurations :** M. GOSET a donné procuration à M. BROUAYE.

### PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 04 SEPTEMBRE 2025 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal est approuvé et signé par l'ensemble des membres présents.

#### **-Projet éolien : intervention de la société JP énergie environnement**

M. Hadrien CHASSONERIE (chargé de prospection) et Mme Elisa FRELAUT (Cheffe de Projets éolien) présentent au conseil une zone d'implantation potentielle de 3 à 4 éoliennes sur le territoire communal intégrant l'impact économique et visuel sur le paysage. A ce stade, le conseil municipal se réserve une période de réflexion sur l'émission d'un avis favorable ou non.

#### **- Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024-Délibération N° 13/2025**

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

**Le Conseil Municipal,** où l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

**- PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

#### **- Rapport d'activités 2024 de la CCOP- Délibération N° 14/2025**

Monsieur le maire informe que la Communauté de communes de l'Oise Picarde a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments et avoir entendu l'exposé des représentants de la Communauté de Communes,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes de l'Oise Picarde.

**- Recensement de Population 2026 -Délibération N°15/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu l'article 156 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n°2004-521 du 7 juin 2004 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant que le recensement relève de la responsabilité de l'Etat : l'Insee l'organise et le contrôle, les communes préparent et réalisent l'enquête sur le terrain dans le cadre d'un partenariat fixé par la loi ;

Considérant que le Maire est le responsable de l'enquête de recensement dans sa commune ;

Considérant que pour l'année 2026, la collecte des renseignements relatifs au recensement se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 ;

Considérant que pour pouvoir réaliser ces enquêtes il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 1 agent recenseur afin d'effectuer les enquêtes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les rémunérations des agents concourant au recensement de la population pour l'année 2026,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,**

**Article 1 :**

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation et à la réalisation des opérations de recensement de la population 2026.

**Article 2 :**

AUTORISE la désignation d'un coordonnateur communal, chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement au sein du personnel communal;

AUTORISE le recrutement d'un agent recenseur ;

**Article 3 :**

FIXE ainsi qu'il suit, la rémunération brute des agents concourant aux tâches du recensement de la population pour l'année 2026 :

-Coordonnateur communal : 150 € pour cette mission supplémentaire avec revalorisation de son régime indemnitaire.

-Agent recenseur : Rémunération forfaitaire de 400 €. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

**Article 4 :**

PRÉCISE que les dépenses et recettes de cette opération de recensement sont inscrits au budget de la commune pour l'année 2026.

**-Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024-Délibération N°16/2025**

La commune de Le Mesnil Saint Firmin est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est M. GHEERAERT Philippe, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est M. GHEERAERT Philippe.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR ENTENDU LE REPRESENTANT SUR SON RAPPORT ET APRES DEBAT,**

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

**- Fixation de la contre-valeur de la Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026-Délibération n°17/2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à - 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 24-A-067 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé à **0,10 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation simulé est fixé à **0,450** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

**Le conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré et procédé au vote ;**  
**Décide :**

- De fixer à 0,045 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **- Convention de fourrière animale triennale SPA Essuilet et de l'Oise-Délibération n°18/2025**

Considérant la multiplication des chats et chiens errants circulant sur le domaine public,  
Considérant que la convention qui liait la commune à la SPA d'Essuilet arrive à son terme au 31/12/2025 ;

M. le Maire propose la signature d'une nouvelle convention de partenariat avec la SPA d'Essuilet et de l'Oise, située rue de la ferme d'Essuilet, Refuge d'Essuilet- 60510 ESSUILES représentée par son Président M. Gérard BOULISSET.

Deux options de prestations sont proposées :

- Option A : sans déplacement de la SPA /La commune s'engage à amener au refuge les animaux en état de divagation sur son territoire pendant les heures d'ouverture. Montant minimal forfaitaire de 200 € révisable chaque année.
- Option B : Avec déplacement de la SPA. (Animaux préalablement capturés par la commune) Montant minimal forfaitaire de 400 € révisable chaque année.

Le montant des frais de prestations est basé sur le nombre d'habitants et selon la décision d'option.  
Pour 2025 (Population retenue : 252 habts) :

En option A = 1.00 euros par habitant soit la somme de 252 euros pour 2026.

En option B = 1.40 euros par habitant soit la somme de 352.80 euros pour 2026 soit montant forfaitaire de 400 € applicable.

La convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans sans tacite reconduction.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,**

**-Décide d'adhérer à la convention de fourrière animale quinquennale à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026**

**-Opte pour le choix de l'**option A** ;**

**-Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;**

**-Accepte la participation financière** proposée par la SPA et prévoit les crédits nécessaires au budget 2026.

#### **-Admission en non-valeur des taxes d'urbanisme-Délibération n°19/2025**

VU- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU- l'article L 331-1 et L331-3 du Code de l'urbanisme,

VU- Le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes d'urbanismes mentionnées à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales et à l'article L 142-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptables les créances irrécouvrables,

CONSIDERANT la demande d'avis présentée par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise informant de l'impossibilité de recouvrer un titre de recette de taxe d'urbanisme pour un montant de 786.00 € pour la commune :

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire ;

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal décide ;

- d'émettre un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur présentée par la DDFIP pour un montant de 786.00 € correspondant à la part communale des taxes d'urbanisme.

**Questions Diverses :**

- **Bassin d'infiltration rue du château** : il sera nécessaire de prévoir des travaux.
- **Voirie** : des aménagements secondaires sur certaines portions sont à envisager pour faciliter la circulation des piétons et des véhicules.
- **Cailloux et élagage chemins** : Pour des raisons budgétaires, la commande de cailloux est reportée début 2026.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est clôturée à 22h15

Le Maire,  
Philippe GHEERAERT

La secrétaire de Séance  
Jessyca JULIEN